



I - GENERALITES

1.1. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur toutes les conditions générales et/ou particulières du cocontractant de GEA Matal.

1.2. Elles sont applicables à toutes commandes passées à GEA Matal et il ne pourra y être dérogé, sauf accord exprès préalable de GEA Matal constaté par écrit.

II - ETUDES, DOCUMENTS ET PROJETS

2.1. GEA Matal conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses devis, projets, études, ainsi que des plans, dessins, schémas fournis à l'appui, qui ne peuvent être communiqués ni utilisés sans son autorisation préalable écrite.

2.2. Les propositions faites par GEA Matal ne sont valables que pendant un mois à compter de leur date d'envoi. Passé ce délai, elles pourront être soit annulées soit actualisées.

2.3. Les études et devis sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire ils pourront être facturés.

III - EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. L'ordre de commencer les travaux ne peut être donné à GEA Matal qu'après acceptation écrite par le client des offres remises et paiement des acomptes prévus à l'article 7 des présentes.

3.2. L'exécution des travaux préparatoires incombe à l'acheteur. Les prestations de GEA Matal sont strictement limitées aux fournitures spécifiées dans le devis. Sur le lieu d'exécution de la prestation, l'acheteur doit mettre gratuitement à la disposition de GEA Matal l'ensemble des éléments nécessaires tels que : les engins de manutention, matières consommables, l'eau, l'éclairage ainsi que les moyens énergétiques et en personnel. Les frais de compte prorata ne sont pas inclus dans le devis.

3.3. Tout retard dans la réalisation des travaux et/ou tout arrêt de chantier incombant à l'acheteur et empêchant ou retardant l'exécution de la commande entraînent de fait un préjudice pour GEA Matal qui facturera les jours d'immobilisation, les frais de déplacement du personnel et du matériel y compris pour ses sous-traitants et les frais nécessaires à la réorganisation de son travail.

3.4. GEA Matal n'est tenue de respecter les normes et standards spécifiques à l'acheteur que si ceux-ci sont remis avec le cahier des charges et sous réserve d'acceptation expresse écrite de GEA Matal. L'acheteur conserve néanmoins la responsabilité des conséquences éventuelles de l'application de ses normes et standards.

3.5. L'acheteur est tenu d'appliquer sous sa seule responsabilité l'ensemble des lois et règlements en vigueur le concernant et en particulier la législation sur les installations classées, les règlements sanitaires, les lois et règlements sur l'élimination et la récupération des fluides frigorigènes.

3.6. Le matériel en excédent, les récipients de fluides frigorigènes, l'outillage de montage restent la propriété de GEA Matal. Les récipients de fluides frigorigènes feront l'objet de location et de consignation aux tarifs usuels à dater du jour de l'expédition.

IV - LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES

4.1. La livraison des matériels est réputée faite dans les ateliers de GEA Matal. A partir de l'expédition de la marchandise, tous les risques sont à la charge de l'acheteur, même si le transport est financé par GEA Matal. Il appartient au destinataire de souscrire au besoin une assurance et d'exercer son droit à recours contre l'entreprise de transport en cas d'avarie constatée sur un colis, le personnel de GEA Matal n'ayant pas obligation d'être présent à l'arrivée. Le client assume la garde des matériels livrés sur chantiers, notamment pour les risques incendie et vandalisme.

4.2. L'arrivée du matériel devra être immédiatement signalée par l'acheteur et tous les travaux lui incombant devront être achevés avant l'arrivée du premier envoi de matériel.

4.3. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de GEA Matal et que cette dernière y consente, le matériel sera stocké et manutentionné s'il y a lieu aux frais et risques de l'acheteur, GEA Matal déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

V - DELAIS DE LIVRAISON – FORCE MAJEURE - MONTAGE, MISE EN SERVICE ET ESSAIS - TRANSFERT DE PROPRIETE

5.1. Les délais de livraison et de mise en service sont donnés à titre indicatif et sans garantie. Un retard ne pourra donner lieu à l'annulation de la commande, ni ouvrir droit à retenue, à compensation ou à pénalité et ne pourra justifier des dommages-intérêts qu'en cas de stipulation expresse faisant l'objet d'une convention spéciale. Ces dommages-intérêts ne pourront être appliqués que s'il est prouvé que le retard est du fait exclusif du vendeur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contrairement. Ils ne pourront en aucun cas dépasser 5 % (cinq pour cent) de la valeur départ usine du matériel non encore livré et ne seront pas dus en cas de force majeure ou d'événements fortuits tels que lock-out, grève totale ou partielle, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour GEA Matal ou ses fournisseurs. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus à GEA Matal les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'est engagé à remettre.

5.2. A la fin du montage, GEA Matal procédera, en présence du client ou de son mandataire, à une réception visant la bonne réalisation de l'installation. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal signé sur place par les parties. GEA Matal remettra au client les instructions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

5.3. Tant que la réception n'est pas prononcée et notifiée par écrit, l'installation ne peut pas être utilisée. Toutefois, à défaut de notification écrite, la réception sera réputée être prononcée sans réserve dès l'utilisation de l'installation par l'acheteur et la garantie commencera à courir à compter de la première utilisation totale ou partielle de l'installation.

5.4. Sous réserve des termes et conditions de la clause de réserve de propriété, le transfert de propriété s'opère soit par :

- la réception prononcée avec ou sans réserves,
- la livraison sur chantier ou dans les usines ou magasins de l'acheteur dans le cas de vente d'installations entièrement montées dans les ateliers de GEA Matal, et pour lesquelles celui-ci n'assure qu'une prestation de mise en service.

VI - GARANTIES ET RESPONSABILITES

6.1. Sauf garanties conventionnelles et/ou légales particulières, GEA Matal garantit la bonne exécution et la bonne qualité des matériaux employés pour une durée de six mois à compter de l'expédition de l'usine, et s'oblige à réparer ou remplacer, à son choix, gratuitement, toute pièce qui, par suite d'un défaut de construction ou de mauvaise qualité du matériel prouvé par l'acheteur, deviendrait impropre au service. Dans le cas d'une installation complète, la garantie aura comme point de départ soit la réception de l'installation livrée par GEA Matal, soit son utilisation même partielle par le client. Cet engagement est limité, au choix de GEA Matal, soit à la réparation de la pièce défectueuse dans les ateliers du constructeur, soit à la livraison d'une nouvelle pièce prise en son usine sans autre obligation ni indemnisation d'aucune sorte, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects et notamment d'accidents aux personnes ou de dommages aux marchandises entreposées ou à tous biens distincts de l'objet du contrat ou de privation de jouissance ou manque à gagner.

La garantie est limitée à trois mois pour les appareils fonctionnant 24 heures par jour en marche continue et pour ceux dépourvus d'assises fixes. Elle est celle de ses fournisseurs pour les articles que GEA Matal ne fabrique pas elle-même. Elle prend fin en cas de réparation ou de modification par un tiers et/ou en cas de retard de paiement. La pièce défectueuse redeviendra propriété de GEA Matal et devra lui être retournée franco.

Tout accident ou détérioration dont la cause ne pourra être prouvée par l'acheteur, ou qui sera la conséquence de l'usure, de l'abrasion, de la corrosion du matériel, d'un manque d'entretien, de conditions d'exploitation non conformes ou différentes de celles prévues au devis, de modifications du matériel par l'acheteur ou de force majeure, ainsi que toutes conséquences de cet accident ou détérioration, resteront exclusivement à la charge de l'acheteur.

La tension électrique ne devra pas varier de plus de 10 % (dix pour cent) dans l'installation de l'utilisateur. La garantie ne s'applique pas si la mise en service a été effectuée par l'acheteur sans l'autorisation écrite de GEA Matal.

Le remplacement, la modification ou la réparation de pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie.

6.2. Garantie relative aux prestations de service

Les prestations de service et les travaux en régie, tels que, par exemple, dépannages, révisions, montages, réparations, transformations, de même que les livraisons de matériel d'occasion ne font l'objet d'aucune garantie.

6.3. Les performances ou caractéristiques du matériel sont mesurées et garanties conformément aux conditions techniques de vente, à défaut conformément aux normes en vigueur et règles de l'art. GEA Matal ne sera redevable d'aucune indemnité pour dommages directs ou indirects

6.4. Garanties relatives à des résultats industriels

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conditions et conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécifique entre les parties. Si ces résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser une somme totale égale au maximum à 5 % (cinq pour cent) de la valeur hors taxe du matériel concerné.

6.5. La garantie ne peut être mise en œuvre que si l'acheteur a totalement rempli ses obligations de paiement. L'acheteur ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

VII - CONDITIONS ET MODES DE PAIEMENT

Les présentes conditions sont applicables à défaut d'autres stipulées dans les conditions particulières de vente :

- 30 % (trente pour cent) à la commande par chèque ou virement au comptant,
- 60 % (soixante pour cent) à la mise à disposition du matériel, par virement à trente jours,
- 10 % (dix pour cent) à la mise à disposition de l'installation, par virement à trente jours.

Le premier terme doit être versé à la signature du bon de commande ou au plus tard dans les huit jours à compter de cette signature. Passé ce délai, le vendeur pourra demander la résiliation de la commande. En cas de retard du paiement du premier terme, le délai sera prorogé d'autant.

Les obligations de livrer les matériels, de terminer les travaux, de mettre en service ou de réceptionner les installations, sont suspendues de plein droit pour le vendeur, sans qu'il soit besoin pour lui de mise en demeure préalable, si l'acheteur n'exécute pas ses obligations de paiement.

Dans tous les cas, une installation ne pourra être mise en service par GEA Matal que si 90 % de l'installation au moins ont été encaissés.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, et ce quelles que soient les conditions convenues antérieurement. Il en sera de même si l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à bonne date.

Les factures d'un montant égal ou inférieur à 150 (cent cinquante) €uros H.T. sont payables au comptant.

GEA Matal se réserve le droit de revoir les conditions de paiement négociées en cas de défaut de paiement observé et se réserve le droit dans ce cas de demander le paiement immédiat des factures déjà émises.

VIII - CLAUSES DIVERSES

8.1. RESOLUTION DE LA VENTE

8.1.1. En cas d'inexécution d'une obligation de l'acheteur, et notamment de retard de paiement de plus de 30 (trente) jours après rappel d'une échéance convenue, outre le paiement des pénalités de retard, le contrat pourra être résolu de plein droit, à la simple demande de GEA Matal, sans sommation préalable ni aucune formalité judiciaire, et GEA Matal pourra faire reprendre aux frais de l'acheteur, à tout moment et malgré versement ultérieur d'acomptes, le matériel par son personnel, sur simple ordonnance de référé ou de mesure provisoire rendue par le Président du Tribunal de Commerce de NANTES ou du lieu où se trouve l'installation.

8.1.2. Dans le cas de la résolution susvisée, il est convenu que s'imputeront sur les acomptes versés par le client :

- les frais d'intérêts de retard et tous les frais de justice,
- les frais de démontage de l'installation, forfaitairement fixés à 10 % (dix pour cent) du prix de vente de l'installation complète,
- les frais de transport et de déplacement de monteurs etc.

- la valeur du matériel rapatrié chez GEA Matal et encore utilisable.

Le solde éventuel sera versé sans délai. Si après établissement du solde, GEA Matal apparaît créancière, elle se réserve la possibilité d'assurer le recouvrement de ce qui lui reste dû.

8.1.3. Si, après la conclusion de la commande, GEA Matal acquiert des présomptions sérieuses sur la solidité financière de l'acheteur, elle pourra, à défaut d'offres de sûretés suffisantes, soit suspendre les fournitures, son droit de paiement proportionnel des fournitures effectuées lui restant acquis, soit en demander le renvoi franco usine et en bon état.

8.2. ANNULATION DE COMMANDE

Si le client est amené à annuler sa commande pour quelque cause que ce soit, GEA Matal lui facturera :

- un dédommagement égal à 25 % (vingt cinq pour cent) du montant de la commande destiné à couvrir les frais de projets, études et frais administratifs,
- tous travaux réalisés ou ayant fait l'objet d'un début de réalisation et tous matériels livrés ou commandés en vue de la réalisation de l'affaire. Les sommes dues à ce titre s'imputeront sur les acomptes payés par le client.

8.3. CONTROLE

Les frais de contrôle éventuel d'organismes spécialisés ne sont pas inclus dans le prix.

8.4. PENALITES DE RETARD – CLAUSE PENALE

Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigible dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, est égal à minima à trois fois le taux légal en vigueur, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Conformément à la loi du 4 août 2008, les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un appel soit nécessaire et sont imputables de plein droit sur toutes les remises, rabais ou ristournes.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux. En cas de règlement par traite, seul l'encaissement de celle-ci vaut paiement.

En outre, tout retard dans le paiement entraînera de plein droit, à la charge de l'acheteur, une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 25 % (vingt cinq pour cent) du montant de la facture impayée dont le recouvrement sera assuré par GEA Matal ou tout mandataire légal, frais judiciaires répétables et irrépétables éventuels en sus.

IX – DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

Le droit français est seul applicable aux rapports entre GEA Matal et l'acheteur. A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution des présentes sera de la compétence du tribunal de Commerce de NANTES, y compris en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

X - RESERVE DE PROPRIETE (loi du 12 mai 1980)

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, selon les dispositions de la loi du 12 mai 1980. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. L'acheteur assume néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acheteur s'interdit de céder le bien à un tiers avant complet paiement.

En cas de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété, les acomptes et autres paiements déjà effectués resteront acquis au vendeur à titre d'indemnité et ce sans préjudice d'éventuels actions judiciaires et/ou dommages-intérêts.

Matal

Applicables au 1^{er} juillet 2010